



REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIV^{ME} LEGISLATURE

N°24/2023

**LOI AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
À RATIFIER L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS À LA
PÊCHE, ADOPTÉ À GENÈVE, LE 17 JUIN 2022**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a
adopté, en sa séance du vendredi 29 décembre 2023, la
loi dont la teneur suit :

Article unique

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord sur les subventions à la pêche, adopté à Genève, le 17 juin 2022.

Dakar, le 29 décembre 2023

Le Président de séance



Ibrahima Baba SALL



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIV^{ME} LÉGISLATURE

PROJET DE LOI N°14/2023 AUTORISANT LE PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD SUR LES
SUBVENTIONS A LA PECHE, ADOPTE A GENEVE, LE 17 JUIN
2022

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) DECRET DE PRESENTATION N°2023-1715 DU 07 AOUT
2023 DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;
- 2°) EXPOSE DES MOTIFS ;
- 3°) PROJET DE LOI.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2023-1715

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur les subventions à la pêche, adopté à Genève, le 17 juin 2022

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur qui sera également chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

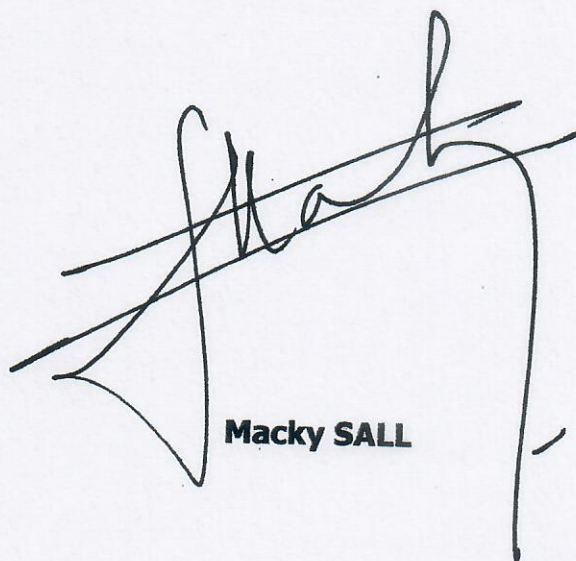
Fait à Dakar, le 07 août 2023

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Amadou BA



Macky SALL

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur les subventions à la pêche, adopté à Genève, le 17 juin 2022.

EXPOSE DES MOTIFS

A la Conférence ministérielle de Doha, en 2001, les membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) avaient décidé de mettre en place des règles concernant les subventions aux pêcheries. Après plus d'une vingtaine d'années d'intenses négociations, ils ont finalement adopté un nouvel Accord sur les subventions à la pêche, lors de la douzième Conférence ministérielle (CM 12), qui s'est déroulée du 12 au 17 juin 2022, à Genève (Suisse).

Il s'agit d'un résultat historique qui a permis, à la fois, d'atteindre la cible 14.6 des Objectif de Développement durable (ODD) de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et d'obtenir le premier Accord multilatéral de l'OMC qui vise à contribuer à la protection des ressources naturelles à l'échelle mondiale. En effet, cet instrument juridique promeut la durabilité de l'environnement, en protégeant l'écosystème marin contre toute surexploitation, afin de garantir aux générations futures le non-épuisement des stocks mondiaux de poissons.

Selon la Banque mondiale (BM), le coût des incitations ayant des effets pervers combiné aux autres mauvaises mesures de gestion de la pêche représente environ 83 milliards de dollars américains (USD) de pertes économiques par an, sans compter les 22 milliards d'USD de subventions préjudiciables.

Cet Accord a pour objectifs, notamment, d'interdire certaines formes de subventions à la pêche qui encouragent la surcapacité et la surpêche ; d'éliminer les subventions contribuant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ; et d'édicter un traitement spécial et différencié, approprié et effectif en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA).

Cet instrument juridique entrera en vigueur dès sa ratification par les deux tiers (2/3) des Etats membres, conformément au paragraphe 3 de l'article X de l'Accord instituant l'OMC. Sa particularité est que sa mise en œuvre est conditionnée à la poursuite des

négociations pour adopter des règles complètes dans un délai de quatre (4) ans à compter de son entrée en vigueur. A défaut, il sera abrogé, à moins que le Conseil général de l'OMC n'en décide autrement.

La ratification de cet Accord sera bénéfique pour le Sénégal, notamment avec l'assistance technique et le renforcement de capacités prévus pour les pays en développement, y compris les pays les moins avancés (PMA). Un mécanisme de financement volontaire de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sera établi, en coopération avec les organisations internationales pertinentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et le Fonds international de Développement agricole (FIDA).

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Projet de loi

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur les subventions à la pêche, adopté à Genève, le 17 juin 2022.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. -

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord sur les subventions à la pêche, adopté à Genève, le 17 juin 2022.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

Projet de décret

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi N°..... du autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur les subventions à la pêche, adopté à Genève, le 17 juin 2022.

DECRETE :

Article premier. -

Sera publié au *Journal officiel*, l'Accord sur les subventions à la pêche, adopté à Genève, le 17 juin 2022.

Article 2.-

Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique, le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime et le Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le.....

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA



22 juin 2022

(22-4789)

Page: 1/9

**Conférence ministérielle
Douzième session
Genève, 12-15 juin 2022**

ACCORD SUR LES SUBVENTIONS À LA PÊCHE

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 17 JUIN 2022

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"),

Rappelant le mandat donné aux Membres à la onzième Conférence ministérielle de l'OMC en 2017 à Buenos Aires selon lequel la prochaine Conférence ministérielle devrait adopter un accord sur des disciplines globales et effectives qui interdit certaines formes de subventions à la pêche contribuant à la surcapacité et à la surpêche, et qui élimine les subventions contribuant à la pêche INN, reconnaissant qu'un traitement spécial et différencié approprié et effectif en faveur des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres devrait faire partie intégrante de ces négociations.

Décide ce qui suit:

1. Le Protocole amendant l'Accord sur l'OMC joint à la présente décision est adopté et présenté aux Membres pour acceptation.
 2. Le Protocole sera ouvert à l'acceptation des Membres.
 3. Le Protocole prendra effet conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC.
 4. Nonobstant l'article 9.4 de l'Accord sur les subventions à la pêche, le Groupe de négociation sur les règles poursuivra les négociations sur la base des questions en suspens dans les documents WT/MIN(21)/W/5 et WT/MIN(22)/W/20 en vue de faire à la treizième Conférence ministérielle de l'OMC des recommandations concernant des dispositions additionnelles qui permettraient d'obtenir un accord complet sur les subventions à la pêche, y compris au moyen d'autres disciplines sur certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, reconnaissant qu'un traitement spécial et différencié approprié et effectif en faveur des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres devrait faire partie intégrante de ces négociations.
-

APPENDICE

**PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

ACCORD SUR LES SUBVENTIONS À LA PÊCHE

Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce,

Eu égard à la Décision de la Conférence ministérielle figurant dans le document WT/MIN(22)/33 – WT/L/1144, adoptée conformément au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"),

Convienent de ce qui suit:

1. L'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC sera amendée, dès l'entrée en vigueur du présent protocole conformément au paragraphe 4, par l'insertion de l'Accord sur les subventions à la pêche, figurant dans l'Annexe du présent protocole, qui sera placé après l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.
2. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent protocole.
3. Le présent protocole est ouvert à l'acceptation des Membres.
4. Le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC.¹
5. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui remettra dans les moindres délais à chaque Membre une copie certifiée conforme du Protocole, ainsi qu'une notification de chaque acceptation conformément au paragraphe 3.
6. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève le dix-sept juin deux mille vingt-deux, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

¹ Aux fins du calcul des acceptations conformément à l'article X:3 de l'Accord sur l'OMC, l'instrument d'acceptation présenté par l'Union européenne pour elle-même et pour ses États membres sera compté comme l'acceptation par un nombre de Membres égal au nombre d'États membres de l'Union européenne qui sont Membres de l'OMC.

ANNEXE

ACCORD SUR LES SUBVENTIONS À LA PÊCHE

ARTICLE PREMIER: CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux subventions, au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), qui sont spécifiques au sens de l'article 2 dudit accord, à la pêche de capture marine et aux activités liées à la pêche en mer.^{1,2,3}

ARTICLE 2: DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord:

- a) on entend par "poissons" toutes les espèces de ressources vivantes marines, transformées ou non;
- b) on entend par "pêche" la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson;
- c) on entend par "activités liées à la pêche" toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;
- d) on entend par "navire" tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche;
- e) on entend par "opérateur" le propriétaire d'un navire, ou toute personne, qui est responsable du navire, le dirige ou le contrôle.

¹ Il est entendu que l'aquaculture et la pêche continentale sont exclues du champ d'application du présent accord.

² Il est entendu que les versements de gouvernement à gouvernement au titre d'accords portant sur l'accès à des zones de pêche ne seront pas réputés être des subventions au sens du présent accord.

³ Il est entendu que, aux fins du présent accord, une subvention sera imputable au Membre qui l'accorde, indépendamment du pavillon ou de l'immatriculation de tout navire concerné ou de la nationalité du bénéficiaire.

**ARTICLE 3: SUBVENTIONS CONTRIBUANT À LA PÊCHE
ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE⁴**

3.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions à un navire ou à un opérateur⁵ pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ou des activités liées à la pêche soutenant la pêche INN.

3.2 Aux fins de l'article 3.1, un navire ou un opérateur sera considéré comme pratiquant la pêche INN si cela a été déterminé d'une manière positive par l'une quelconque des entités ci-après^{6,7}:

- a) un Membre côtier, pour des activités pratiquées dans les zones relevant de sa juridiction; ou
 - b) un État du pavillon Membre, pour des activités pratiquées par des navires battant son pavillon; ou
 - c) une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) ou un arrangement régional de gestion de la pêche (ARGP) pertinent, conformément aux règles et procédures de l'ORGP/ARGP et au droit international pertinent, y compris par la présentation en temps utile d'une notification et des renseignements pertinents, dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence.
- 3.3 a) Une détermination positive⁸ aux fins de l'article 3.2 désigne la constatation finale par un Membre et/ou l'inscription finale sur une liste par une ORGP/un ARGP du fait qu'un navire ou un opérateur a pratiqué la pêche INN.
- b) Aux fins de l'article 3.2 a), la prohibition visée à l'article 3.1 s'appliquera dans les cas où la détermination établie par le Membre côtier sera fondée sur des renseignements factuels pertinents et où le Membre côtier aura fourni à l'État du pavillon Membre et, s'il est connu, au Membre qui accorde la subvention, les éléments ci-après:
- i) notification en temps utile, par des voies appropriées, indiquant qu'un navire ou un opérateur a été temporairement détenu dans l'attente d'une enquête plus approfondie pour avoir pratiqué la pêche INN, ou que le Membre côtier a ouvert une enquête sur la pêche INN, y compris une référence à tous renseignements factuels pertinents, aux lois, réglementations, procédures administratives applicables, ou aux autres mesures pertinentes;
 - ii) la possibilité d'échanger des renseignements pertinents⁹, avant l'établissement d'une détermination, de façon à permettre que ces renseignements soient pris en considération dans la détermination finale. Le Membre côtier pourra préciser la façon dont cet échange de renseignements devrait être mené et dans quel délai; et

⁴ L'expression "pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)" désigne les activités énoncées au paragraphe 3 du *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2001.

⁵ Aux fins de l'article 3, le terme "opérateur" désigne l'opérateur au sens de l'article 2 e) au moment de l'infraction concernant la pêche INN. Il est entendu que la prohibition visant l'octroi ou le maintien de subventions aux opérateurs pratiquant la pêche INN s'applique aux subventions fournies à la pêche et aux activités liées à la pêche en mer.

⁶ Rien dans le présent article ne sera interprété comme obligeant les Membres à ouvrir des enquêtes sur la pêche INN ou à établir des déterminations de pêche INN.

⁷ Rien dans le présent article ne sera interprété comme affectant la compétence des entités énumérées au titre des instruments internationaux pertinents ou conférant de nouveaux droits aux entités énumérées pour ce qui est d'établir des déterminations de pêche INN.

⁸ Rien dans le présent article ne sera interprété comme retardant une détermination de pêche INN, ou comme affectant sa validité ou son caractère exécutoire.

⁹ Par exemple, cela pourrait inclure la possibilité de dialoguer ou de procéder à un échange écrit de renseignements si l'État du pavillon ou le Membre qui accorde la subvention en fait la demande.

- iii) la notification de la détermination finale, et de toutes sanctions appliquées, y compris, le cas échéant, leur durée.

Le Membre côtier notifiera une détermination positive au Comité prévu à l'article 9.1 (dénommé "le Comité" dans le présent accord).

3.4 Le Membre qui accorde la subvention tiendra compte de la nature, de la gravité, et de la répétition des activités de pêche INN menées par un navire ou un opérateur lorsqu'il définira la durée d'application de la prohibition visée à l'article 3.1. La prohibition visée à l'article 3.1 s'appliquera au moins tant que la sanction¹⁰ qui résulte de la détermination déclenchant la prohibition reste en vigueur, ou au moins tant que le navire ou l'opérateur est inscrit sur une liste par une ORGP/un ARGP, la période la plus longue étant retenue.

3.5 Le Membre qui accorde la subvention notifiera les mesures prises en application de l'article 3.1 au Comité conformément à l'article 8.3.

3.6 Lorsqu'un État du port Membre notifie un Membre qui accorde une subvention qu'il a des raisons claires de croire qu'un navire qui se trouve dans l'un de ses ports a pratiqué la pêche INN, le Membre qui accorde la subvention prendra dûment en considération les renseignements reçus et prendra les mesures relatives à ses subventions qu'il jugera appropriées.

3.7 Chaque Membre aura des lois, réglementations et/ou procédures administratives en place pour faire en sorte que les subventions visées à l'article 3.1, y compris les subventions existant à l'entrée en vigueur du présent accord, ne soient pas accordées ou maintenues.

3.8 Pour une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les pays les moins avancés (PMA) Membres, dans et jusqu'à la zone économique exclusive (ZEE) seront exemptées des actions fondées sur les articles 3.1 et 10 du présent accord.

ARTICLE 4: SUBVENTIONS CONCERNANT LES STOCKS SUREXPLOITÉS

4.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock surexploité.

4.2 Aux fins du présent article, un stock de poissons est surexploité s'il est reconnu comme tel par le Membre côtier dans la juridiction duquel la pêche a lieu ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence sur la base des meilleures preuves scientifiques dont il dispose.

4.3 Nonobstant l'article 4.1, un Membre pourra accorder ou maintenir les subventions visées à l'article 4.1 si ces subventions ou d'autres mesures sont mises en œuvre afin de reconstituer le stock à un niveau biologiquement durable.¹¹

4.4 Pour une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, dans et jusqu'à la ZEE seront exemptées des actions fondées sur les articles 4.1 et 10 du présent accord.

¹⁰ L'arrêt de l'application des sanctions se déroule tel que prévu au titre des lois ou procédures de l'autorité ayant établi la détermination mentionnée à l'article 3.2.

¹¹ Aux fins du présent paragraphe, un niveau biologiquement durable est le niveau déterminé par un Membre côtier ayant juridiction sur la zone dans laquelle la pêche ou l'activité liée à la pêche a lieu, au moyen de points de référence tels que le rendement maximal durable (RMD) ou d'autres points de référence, correspondant aux données disponibles pour la pêcherie; ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence.

ARTICLE 5: AUTRES SUBVENTIONS

5.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions fournies à la pêche ou aux activités liées à la pêche en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent.

5.2 Un Membre fera preuve d'un soin particulier et fera preuve de modération lorsqu'il accordera des subventions à des navires ne battant pas son pavillon.

5.3 Un Membre fera preuve d'un soin particulier et fera preuve de modération lorsqu'il accordera des subventions à la pêche ou à des activités liées à la pêche concernant des stocks dont l'état n'est pas connu.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PMA MEMBRES

Un Membre fera preuve de modération lorsqu'il soulèvera des questions concernant un PMA Membre et les solutions examinées prendront en considération la situation spécifique du PMA Membre concerné, le cas échéant.

ARTICLE 7: ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Une assistance technique et une assistance au renforcement des capacités ciblées seront fournies aux pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, aux fins de la mise en œuvre des disciplines prévues par le présent accord. À l'appui de cette assistance, un mécanisme de financement volontaire de l'OMC sera établi en coopération avec les organisations internationales pertinentes telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole. Les contributions des Membres de l'OMC au mécanisme se feront exclusivement sur une base volontaire et n'utiliseront pas de ressources du budget ordinaire.

ARTICLE 8: NOTIFICATION ET TRANSPARENCE

8.1 Sans préjudice de l'article 25 de l'Accord SMC et afin de renforcer et d'améliorer les notifications concernant les subventions à la pêche et de permettre une surveillance plus efficace de la mise en œuvre des engagements relatifs aux subventions à la pêche, chaque Membre

- a) fournira les renseignements suivants dans sa notification ordinaire concernant les subventions à la pêche au titre de l'article 25 de l'Accord SMC^{12,13}: type ou nature de l'activité de pêche pour laquelle la subvention est accordée;
- b) dans la mesure du possible, fournira les renseignements suivants dans sa notification ordinaire concernant les subventions à la pêche au titre de l'article 25 de l'Accord SMC^{12,13}:
 - i) état des stocks de poissons dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée (par exemple, surexploités, exploités au maximum de façon durable ou sous-exploités) et points de référence utilisés, et si ces stocks sont partagés¹⁴ avec un autre Membre ou sont gérés par une ORGP/un ARGP;

¹² Aux fins de l'article 8.1, les Membres fourniront ces renseignements en plus de tous les renseignements exigés en vertu de l'article 25 de l'Accord SMC et comme stipulé dans tout questionnaire utilisé par le Comité SMC, par exemple le document G/SCM/6/Rev.1.

¹³ Pour les PMA Membres et les pays en développement Membres dont la part annuelle du volume mondial de la production de la pêche de capture marine ne dépasse pas 0,8 pour cent selon les données les plus récentes publiées par la FAO telles que distribuées par le Secrétariat de l'OMC, la notification des renseignements additionnels indiqués dans cet alinéa pourra être faite tous les quatre ans.

¹⁴ L'expression "stocks partagés" s'entend des stocks de poissons se trouvant à l'intérieur des ZEE de deux ou plusieurs États côtiers Membres ou à la fois dans la ZEE et dans un secteur situé au-delà de la ZEE et adjacent à celle-ci.

- ii) mesures de conservation et de gestion en place pour le stock de poissons concerné;
- iii) capacité de la flotte dans la pêche pour laquelle la subvention est accordée;
- iv) nom et numéro d'identification du navire ou des navires de pêche bénéficiaire(s) de la subvention ; et
- v) données sur les captures par espèce ou groupe d'espèces dans la pêche pour laquelle la subvention est accordée¹⁵.

8.2 Chaque Membre notifiera annuellement, par écrit, au Comité une liste des navires et des opérateurs dont il a déterminé d'une manière positive qu'ils pratiquaient la pêche INN.

8.3 Chaque Membre informera le Comité, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, des mesures qui sont en vigueur ou qu'il a prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration du présent accord, y compris les mesures prises pour mettre en œuvre les prohibitions établies aux articles 3, 4 et 5. Chaque Membre informera également dans les moindres délais le Comité de toutes modifications apportées ultérieurement à ces mesures et des nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre les prohibitions établies à l'article 3.

8.4 Chaque Membre fournira au Comité, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, une description de son régime de pêche contenant des références à ses lois, réglementations et procédures administratives en rapport avec le présent accord, et informera dans les moindres délais le Comité de toute modification ultérieure. Un Membre pourra s'acquitter de cette obligation en fournissant au Comité un lien électronique à jour vers la page Web du Membre, ou une autre page Web officielle appropriée, présentant ces renseignements.

8.5 Un Membre pourra demander des renseignements additionnels au Membre notifiant concernant les notifications et les renseignements fournis au titre du présent article. Le Membre notifiant répondra à cette demande par écrit aussi rapidement que possible et de manière exhaustive. Si un Membre estime qu'un autre Membre n'a pas fourni une notification ou un renseignement visé au présent article, il pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre ou du Comité.

8.6 Les Membres notifieront par écrit au Comité, à l'entrée en vigueur du présent accord, toute ORGP/tout ARGP auxquels ils sont parties. Cette notification contiendra, au moins, le texte de l'instrument juridique instituant l'ORGP/ARGP, la zone et les espèces relevant de sa compétence, les renseignements sur l'état des stocks de poissons gérés, une description de ses mesures de conservation et de gestion, les règles et procédures régissant ses déterminations de pêche INN, et les listes actualisées des navires et/ou des opérateurs dont il a été déterminé qu'ils pratiquaient la pêche INN. Cette notification pourra être présentée soit individuellement soit par un groupe de Membres.¹⁶ Tous changements apportés à ces renseignements seront notifiés dans les moindres délais au Comité. Le secrétariat du Comité tiendra une liste des ORGP/ARGP notifiés conformément au présent article.

8.7 Les Membres reconnaissent que la notification d'une mesure ne préjuge pas a) de son statut juridique au regard du GATT de 1994, de l'Accord SMC ou du présent accord; b) des effets de la mesure au titre de l'Accord SMC; ni c) de la nature de la mesure elle-même.

8.8 Rien dans le présent article n'exige la fourniture de renseignements confidentiels.

¹⁵ Pour les pêcheries comportant plusieurs espèces, un Membre pourra au lieu de cela communiquer d'autres données sur les captures pertinentes et disponibles.

¹⁶ Cette obligation pourra être remplie par la fourniture d'un lien électronique à jour vers la page web du Membre notifiant ou une autre page web officielle appropriée qui présente ces renseignements.

ARTICLE 9: ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

9.1 Il est institué un Comité des subventions à la pêche, composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son président et se réunira au moins deux fois par an, ainsi qu'à la demande de tout Membre conformément aux dispositions pertinentes du présent accord. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres; il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du Comité.

9.2 Le Comité examinera au minimum tous les deux ans tous les renseignements fournis conformément aux articles 3 et 8 et au présent article.

9.3 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle porteront ces examens.

9.4 Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord et tous les trois ans par la suite, le Comité examinera le fonctionnement du présent accord en vue d'identifier toutes les modifications nécessaires pour améliorer ce fonctionnement, compte tenu des objectifs du présent accord. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions visant à amender le texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre.

9.5 Le Comité entretiendra des relations étroites avec la FAO et d'autres organisations internationales pertinentes dans le domaine de la gestion de la pêche, y compris les ORGP/ARGP pertinents.

ARTICLE 10: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10.1 Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord) s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.¹⁷

10.2 Sans préjudice du paragraphe 1, les dispositions de l'article 4 de l'Accord SMC¹⁸ s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends au titre des articles 3, 4 et 5 du présent accord.

ARTICLE 11: DISPOSITIONS FINALES

11.1 Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, rien dans le présent accord n'empêchera un Membre d'accorder une subvention pour secours en cas de catastrophe¹⁹, à condition que la subvention:

- a) soit limitée au secours pour une catastrophe particulière;
- b) soit limitée à la zone géographique affectée;
- c) soit limitée dans le temps; et
- d) dans le cas des subventions à la reconstruction, soit limitée au rétablissement de la pêcherie affectée et/ou de la flotte affectée jusqu'à son niveau d'avant la catastrophe.

¹⁷ Les alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et l'article 26 du Mémorandum d'accord ne s'appliqueront pas au règlement des différends au titre du présent accord.

¹⁸ Aux fins du présent article, l'expression "subvention prohibée" figurant à l'article 4 de l'Accord SMC désigne les subventions visées par la prohibition prévue à l'article 3, à l'article 4 ou à l'article 5 du présent accord.

¹⁹ Il est entendu que cette disposition ne s'applique pas aux crises économiques et financières.

- 11.2 a) Le présent accord, y compris toutes constatations, recommandations et décisions y relatives, n'aura pas d'implications juridiques quant aux revendications territoriales ou à la délimitation des frontières maritimes.
- b) Un groupe spécial établi conformément à l'article 10 du présent accord ne formulera pas de constatations concernant une quelconque allégation qui l'obligerait à fonder ses constatations sur toutes affirmations de revendications territoriales ou de délimitation des frontières maritimes.²⁰
- 11.3 Rien dans le présent accord ne sera interprété ni appliqué d'une manière qui portera préjudice à la juridiction, aux droits et obligations des Membres, découlant du droit international, y compris le droit de la mer.²¹
- 11.4 Sauf dispositions contraires, rien dans le présent accord n'impliquera qu'un Membre est lié par les mesures ou décisions prises par toute ORGP/tout ARGP à laquelle/auquel il n'est pas partie ou il est non-partie coopérant, ou qu'il reconnaît une telle organisation ou un tel arrangement.
- 11.5 Le présent accord ne modifie ni n'annule de quelconques droits et obligations prévus par l'Accord SMC.

**ARTICLE 12: ABROGATION DE L'ACCORD SI DES DISCIPLINES
COMPLÈTES NE SONT PAS ADOPTÉES**

Si des disciplines complètes ne sont pas adoptées dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord et à moins que le Conseil général n'en décide autrement, le présent accord sera immédiatement abrogé.

²⁰ La présente limitation s'appliquera aussi à un arbitre établi conformément à l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

²¹ Y compris les règles et procédures des ORGP/ARGP.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ÈME} LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2023-2024

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**L'INTERCOMMISSION CONSTITUÉE PAR LA COMMISSION
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DES SÉNÉGALAIS DE
L'EXTÉRIEUR ET DE L'INTÉGRATION AFRICAINE ET LA
COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RURAL**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 14/2023 AUTORISANT LE
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À RATIFIER
L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS À LA PÊCHE,
ADOPTÉ À GENÈVE, LE 17 JUIN 2022**

PAR

MME DIAL SANE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Madame, Messieurs les Ministres,

Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission des Affaires étrangères, des Sénégalais de l'Extérieur et de l'Intégration africaine et la Commission du Développement Rural, s'est réunie le mercredi 27 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur Mamadou Oury Baïlo DIALLO, Président de la Commission des Affaires étrangères, des Sénégalais de l'Extérieur et de l'Intégration africaine, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 14/2023 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur les subventions à la pêche, adopté à Genève, le 17 juin 2022.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Ismaïla Madior FALL, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et Madame Annette SECK, Ministre, auprès du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, chargé des Sénégalais de l'Extérieur, entourés de leurs proches collaborateurs.

Ouvrant la séance, le Président Mamadou Oury Baïlo DIALLO a, d'abord, au nom de l'Intercommission, souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre tout en lui adressant des remerciements ainsi qu'à ses collaborateurs. Il lui a ensuite passé la parole pour la présentation de l'exposé des motifs justifiant ledit projet de loi.

A l'entame de sa communication, Monsieur le Ministre a adressé, au nom de ses collaborateurs, ses salutations à l'ensemble des députés tout en rappelant l'importance et le caractère prioritaire des travaux de l'Assemblée nationale.

Abordant l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre a indiqué que les membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) avaient décidé de mettre en place des règles concernant les subventions aux pêcheries à la Conférence ministérielle de Doha, en 2001. Après plus d'une vingtaine d'années d'intenses négociations, ils ont finalement adopté un nouvel Accord sur les subventions à la pêche, lors de la douzième Conférence ministérielle (CM 12), qui s'est déroulée du 12 au 17 juin 2022, à Genève (Suisse).

Il s'agit d'un résultat historique qui a permis, à la fois, d'atteindre la cible 14.6 des Objectifs de Développement durable (ODD) de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et d'obtenir le premier Accord multilatéral de l'OMC qui vise à contribuer à la protection des ressources naturelles à l'échelle mondiale. En effet, cet instrument juridique promeut la durabilité de l'environnement, en protégeant l'écosystème marin contre toute surexploitation, afin de garantir aux générations

futures le non-épuisement des stocks mondiaux de poissons.

Selon la Banque mondiale (BM), le coût des incitations ayant des effets pervers combiné aux autres mauvaises mesures de gestion de la pêche représente environ 83 milliards de dollars américains (USD) de pertes économiques par an, sans compter les 22 milliards d'USD de subventions préjudiciables.

Monsieur le Ministre a souligné que cet Accord a pour objectifs, notamment, d'interdire certaines formes de subventions à la pêche qui encouragent la surcapacité et la surpêche; d'éliminer les subventions contribuant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN); et d'édicter un traitement spécial et différencié, approprié et effectif en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA).

Cet instrument juridique entrera en vigueur dès sa ratification par les deux tiers (2/3) des Etats membres, conformément au paragraphe 3 de l'article X de l'Accord instituant l'OMC. Sa particularité est que sa mise en œuvre est conditionnée à la poursuite des négociations pour adopter des règles complètes dans un délai de quatre (4) ans à compter de son entrée en vigueur. A défaut, Il sera abrogé, à moins que le Conseil général de l'OMC n'en décide autrement.

Monsieur le Ministre a également annoncé que la ratification de cet Accord sera bénéfique pour le Sénégal, notamment avec l'assistance technique et le renforcement de capacités prévus pour les pays en développement, y compris les pays les moins avancés (PMA). Un mécanisme de financement volontaire de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sera établi, en coopération avec les organisations internationales pertinentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et le Fonds International de Développement agricole (FIDA).

A la suite de cette présentation, vos Commissaires ont renouvelé leurs félicitations et encouragements à Monsieur le Ministre et à tous ses collaborateurs pour la qualité du travail qui est en train d'être accompli par le Département des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Ils ont également magnifié le projet de ratification de l'Accord sur les subventions de la pêche, en exhortant le gouvernement à renforcer ses efforts pour le développement du secteur de la Pêche au Sénégal.

Néanmoins, vos Commissaires n'ont pas manqué de déplorer les difficultés rencontrées dans ce secteur notamment celles qui sont liées à l'exploitation abusive de nos eaux maritimes, ce qui entraîne la raréfaction des ressources halieutiques. A ce propos, ils ont plaidé pour la mise à disposition des chercheurs, des moyens de surveillance et d'estimation des ressources halieutiques.

De la même manière, ils se sont interrogés sur l'intérêt de cet accord pour notre pays face à la surexploitation et son impact dans la gestion du secteur de la pêche au Sénégal.

Vos Commissaires ont également soulevé la question de l'attribution des licences de pêche aux différents navires et les mesures prises sur celles dont la validité prend fin en 2024. De la même manière, ils ont exhorté le gouvernement à réviser les accords de pêche signés avec les pays tiers.

Dans la même dynamique, certains Commissaires ont rappelé l'effectivité du repos biologique et les effets du changement climatique sur la rareté des ressources halieutiques.

Sur un autre registre, vos Commissaires ont interpellé Monsieur le Ministre sur la situation de nos compatriotes qui font face, d'une part, à des difficultés pour le renouvellement de leur passeport en Espagne en raison d'une rupture des talons de passeport et, d'autre part, à la cherté des frais de délivrance de la carte de séjour, en particulier au Gabon.

A ce titre, ils ont demandé les dispositions prises par les autorités pour faciliter l'acquisition desdits documents.

Pour terminer, vos Commissaires ont plaidé la ratification du traité de Marrakech relatif à l'accès des aveugles et des déficients visuels aux œuvres publiées, tout en s'interrogeant sur les raisons liées aux lenteurs constatées dans le processus de ratification de ce texte.

Reprenant la parole pour donner suite aux différentes interpellations, Monsieur le Ministre a remercié vos Commissaires pour l'intérêt qu'ils accordent à ce texte et qui se manifeste par la pertinence de leurs interventions. Il a ensuite formulé les réponses ci-après.

S'agissant de l'Accord sur les subventions à la pêche, Monsieur le Ministre a apporté des éclairages sur les conditions de ratification et de mise en vigueur des accords et traités internationaux notamment sur les textes auxquels le Sénégal s'est engagé en matière de coopération bilatérale et multilatérale, ainsi que sur le rôle du parlement dans le processus de ratification.

Il a également souligné l'importance de cet accord qui a pour objectif d'éliminer les subventions préjudiciables aux ressources halieutiques.

Parallèlement, Monsieur le Ministre a mentionné que l'interdiction de ces types de subventions va permettre à des pays comme le Sénégal qui ont des moyens, de protéger leurs ressources.

Dans le même ordre d'idées, il a souligné que le Sénégal a conclu des accords de pêche avec les pays européens qui sont soucieux des normes environnementales et à la protection des espèces menacées.

A cet égard, il dira que les accords de pêche sont soumis à un encadrement bien déterminé et font l'objet d'une évaluation systématique avant leur renouvellement.

De même, il a rappelé la création par l'État, de nombreuses aires marines protégées pour favoriser la reproduction des espèces.

S'agissant de la ratification du traité de Marrakech, Monsieur le Ministre a évoqué le processus d'élaboration, de validation et d'adoption des textes législatifs au sein du gouvernement, ainsi que leur transmission à l'Assemblée nationale.

Rappelant que la programmation des textes en Conseil des ministres ne fait pas partie des attributions de son Département, Monsieur le Ministre a précisé que le service juridique de son ministère a déjà effectué les démarches nécessaires concernant ce texte dont sa correction et son transfert au niveau du Secrétariat général du gouvernement afin qu'il puisse être programmé en Conseil des ministres.

Toutefois, il a annoncé que le processus de ratification est en bonne voie et ledit texte sera prochainement soumis au parlement.

Relativement aux préoccupations de vos Commissaires sur la pénurie de talons de passeport, Monsieur le Ministre a souligné que la gestion des passeports y compris des talons de passeport relève du domaine du Ministère de l'Intérieur, qui se charge aussi de leur acheminement jusqu'aux consulats pour nos compatriotes à l'étranger.

Il a aussi confirmé un problème de rupture de talons à Madrid et a rassuré que des dispositions seront prises pour remédier à ce manquement.

Dans la même dynamique, il a rappelé les diligences accomplies par les autorités consulaires pour que le retard dans la production des passeports ne porte pas préjudice aux familles sénégalaises établies à l'extérieur, tout en annonçant l'ouverture en janvier du Consulat à Barcelone.

S'agissant des cartes de séjour, Monsieur le Ministre a précisé que leur production relève de la souveraineté de chaque Etat qui détermine librement les modalités de délivrance de ce document, en soulignant qu'au Sénégal l'obtention de la carte de séjour est presque gratuite, car elle est soumise à un timbre fiscal de 15000Frs, alors que dans d'autres pays comme le Gabon, cela est encore plus chère.

Reconnaissant d'une part que les frais relatifs à la délivrance de la carte de séjour ne s'appliquent pas seulement aux Sénégalais et soulignant d'autre part la cherté dudit document dans certains pays, Monsieur le Ministre dira que des négociations peuvent être entreprises pour amener les autres pays à appliquer des taux raisonnables

Il fera tout de même remarquer, qu'au niveau du MAESE, ces difficultés sont exposées lors des commissions mixtes où chaque pays pose ses problèmes et préoccupations.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 14/2023 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur les subventions à la pêche, adopté à Genève, le 17 juin 2022. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.